



2022.31

Nomenclature : 6.1.8

**ARRÊTÉ  
portant interdiction de la pratique des jeux de boules  
ainsi que les feux de plein air sur le domaine public  
cité de Crouin**

**POL 2022.31**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-2,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de veiller au respect de la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

La pratique des jeux de boules est interdite cité de Crouin hormis sur le boulodrome situé à proximité des 4 Pans ; il y est également interdit de faire des feux de plein air sur le domaine public.

**ARTICLE 2.**

La signalétique réglementaire sera installée sur les sites par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 3.**

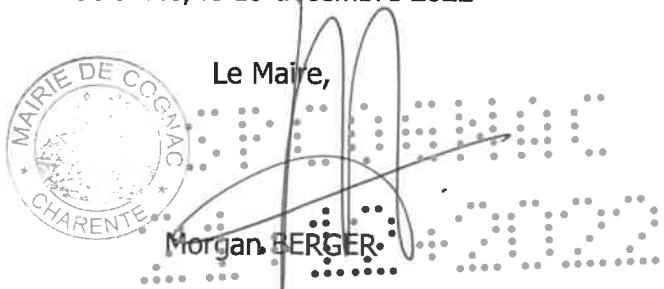
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4.**

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de Police, M. le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 15 décembre 2022

Le Maire, certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.  
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



*MB*